

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1037
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70902471-01
DATE :	19 MARS 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* et parce qu'elle a fait défaut de fournir les renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 1^{er} octobre 2009 pour se pourvoir en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) de deux décisions rendues les 27 et 28 mai 2009 par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 novembre 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 mars 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2009, la demanderesse a reçu des prestations d'invalidité de 608 \$ par mois soit 7296 \$. Elle a reçu des prestations de la SAAQ de 55,15 \$ par jour jusqu'au 27 mai 2009, soit pendant 151 jours, pour un total de 8327,65 \$. Elle reçoit également une pension alimentaire de 100 \$ par semaine, soit 5 200 \$. Le revenu total de la demanderesse pour l'année 2009 s'élève à 20 823,65 \$ duquel on doit soustraire la somme de 135 \$ à titre de frais de garde. Le revenu de la demanderesse pour les fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 20 688,65 \$. Quant à la somme de 1 230 \$ comptabilisée par le directeur général, le Comité estime qu'il ne s'agit pas d'un revenu mais plutôt d'une indemnité pour perte de qualité de vie.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Quant au refus de fournir les renseignements, la demanderesse déclare qu'elle n'a pas refusé de les fournir et qu'elle se dit disposée à compléter son dossier.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés de la demanderesse pour l'année 2009 s'élèvent à 20 688,65 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 15 212 \$ pour des services gratuits, mais qu'ils se situent en deçà du niveau maximal de 20 869 \$ pour des services moyennant une contribution de 700 \$ pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 700 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** cependant que la couverture du service n'a pas été déterminée;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général, déclare que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 700 \$ et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique pour que la couverture du service soit déterminée.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI